

## Arrêt

**n° 286 917 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 278 889 du 18 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé au Cameroun, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 29 décembre 2013. Son autorisation de séjour a été renouvelée de manière régulière jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier au recteur de l'Université de Namur, lequel lui a transmis un avis académique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

1.3. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante l'informant de son éventuelle intention de lui retirer son séjour et l'invitant à faire part de tout élément qu'elle juge utile dans le cadre de son droit d'être entendue. Le conseil de la requérante a répondu à ce courrier en date du 24 décembre 2020.

1.4. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 30 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION

*Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;*

*L'intéressée, arrivée en Belgique le 09.12.2013 dans le but d'y poursuivre des études, entame un bachelier en Commerce Extérieur à l'EPHEC. Elle change d'établissement en 2014 pour s'inscrire à Promsoc Supérieur Mons Borinage, également en Commerce Extérieur. Après cinq années en bachelier en Commerce Extérieur, elle obtient son diplôme au terme de l'année académique 2017-2018. Elle s'inscrit ensuite pour l'année académique 2018-2019 en master en Sciences de Gestion à l'Université de Namur. Elle valide successivement 0 crédit au terme de l'année académique 2018-2019 et 17 crédits pour 2019-2020.*

*Invitée à formuler un avis académique dans le cadre de l'article 61, la Direction de l'Université de Namur a répondu en date du 01.03.2021 que l'étudiante s'est inscrite en master en Sciences de Gestion au sein de leur établissement. La Direction ne considère pas que le passage d'une moyenne de 3,08/20 pour l'année académique 2018-2019 à 7,93/20 pour 2019-2020 puisse démontrer un investissement substantiel dans le programme de la part de l'étudiante, sachant que la Direction n'a connaissance d'aucune situation exceptionnelle expliquant ces résultats.*

*L'intéressée retrace son parcours scolaire comme suit : après l'obtention de son bachelier en Commerce Extérieur à Promsoc Supérieur Mons Borinage, elle s'inscrit en master en Sciences de Gestion à l'Université de Namur pour l'année académique 2018-2019. Lors de sa première année de master, l'intéressée entame une année passerelle avec retard car sa formation de bachelier ne s'achevait qu'en octobre 2018, ce qui aurait engendré un décrochage précoce, menant à l'acquisition de 0 crédit au terme de l'année académique 2018-2019. Elle a ensuite poursuivi ses études en 2019-2020 dans la même section et obtenu lors de la première session 17 crédits. Ensuite, dans le cadre de la crise sanitaire, l'étudiante qui vit avec plusieurs membres de sa famille, dont des enfants, a connu des difficultés à passer ses examens lors du second quadrimestre du fait d'un environnement bruyant, ce qui aurait conduit à des échecs.*

*Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les conditions d'apprentissage et d'évaluation particulièrement difficiles résultant de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des*

*considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études du manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse.*

*Par ailleurs l'intéressée évoque un environnement bruyant, dans le cadre de l'enseignement à distance, l'ayant freinée dans son apprentissage, mais ne démontre pas de manière concrète ses allégations (tels que l'absence d'un espace où l'intéressée peut s'isoler pour étudier ou encore la présence effective des enfants résultant de l'impossibilité de se rendre à l'école ou à la crèche).*

*De plus, l'étudiante invoque un décrochage précoce pour l'année académique 2018-2019 du fait de son bachelier dont l'année académique ne s'est achevée qu'en octobre 2018. Néanmoins, l'étudiante n'a validé aucun crédit, et ce, même pour les cours enseignés au cours du second quadrimestre. Ainsi, l'étudiante n'a que 17 crédits à faire valoir après deux années de master en Sciences de Gestion à l'Université de Namur.*

*Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour. »*

## **2. Question préalable**

A l'audience, la partie requérante dépose une note d'audience dont la partie défenderesse demande l'écartement.

Le Conseil rappelle qu'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie, laquelle n'est dès lors pas prise en considération par le Conseil comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 61, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans un premier grief, intitulé « défaut de compétence de l'auteur de l'acte », elle rappelle que la décision querellée est fondée sur l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et fait valoir que « c'est essentiellement cette seconde disposition de l'arrêté royal qui sous-tend la décision entreprise dès lors que c'est sur le nombre de crédits obtenus par la partie requérante que la partie adverse entend essentiellement se fonder ». Elle soutient que « Si la décision entreprise mentionne bien qu'elle serait prise par le secrétaire d'État à l'asile et la migration, Sammy Mahdi, force est de constater que celle-ci n'est pas signée par ledit secrétaire d'État », avant de relever que « La décision entreprise comprend bien une signature électronique sous le nom de [J.G.], attaché, mais non seulement elle est précédée de la mention Conforme, ce qui permet de conclure que la signature ne vise que la forme de la copie et non pas l'instrumentum, mais qui plus est, l'attaché ne stipule pas non plus qu'il agirait par délégation

du secrétaire d'État à la migration ». Rappelant l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient qu'« en ce qui concerne l'application de l'article 103.2, le délégué [J.G.] ne dispose d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise » et qu'« En ce qui concerne l'article 61, il faut considérer que dès lors que l'attaché [J.G.] ne stipule pas intervenir par délégation du secrétaire d'État à l'asile et la migration, il faut en tout état de cause considérer que la décision n'est pas prise conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'attaché [G.] n'avait pas la compétence pour prendre la décision en son nom propre ».

3.1.2. Dans un second grief, nommé « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit à être entendu », la partie requérante rappelle l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative et expose des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, avant de faire valoir que la partie défenderesse « se réfère à l'arrêt du conseil d'État numéro 236.993 du 10 janvier 2017 et estime en substance qu'elle ne peut pas avoir égard à des considérations étrangères au résultat de la partie requérante » alors qu'elle « examinera cependant brièvement les éléments invoqués par la requérante concernant l'environnement bruyant dans lequel elle se trouvait dans le cadre de l'enseignement à distance et dont elle estime qu'il a été un frein dans son apprentissage pour estimer qu'elle ne démontrerait pas l'absence d'espace pour s'isoler ni la présence active d'enfants résultant de l'impossibilité de se rendre à l'école ou à la crèche ». Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de n'examiner ces éléments « que dans le cadre d'une difficulté d'apprentissage ou de la justification des résultats de la requérante » et considère que « la seule invocation de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'examen des éléments invoqués par requérante sous le seul angle de la justification de ses mauvais résultats ne peut suffire à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse, contrairement à ce qu'elle prétend, n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, elle indique que « la requérante est inscrite à l'adresse précitée dans une maison unifamiliale qu'elle partage avec sa famille et notamment ses cousines et plusieurs enfants, ainsi qu'il ressort des registres de la population (annexe 3 même adresse mais la requérante n'y figure plus car radiée par la commune) » et considère qu'« On peut cependant raisonnablement en déduire - et la partie adverse d'autant plus qu'elle avait accès à l'historique de résidence de la requérante - qu'elle partage le lieu de résidence avec [K.D.W.], le fils de celui-ci [K.D.T.K.] (né à Excel le 1<sup>er</sup> mars 2017, c'est-à-dire âgé de trois ans, ce qui répond aux critiques de la partie adverse quant à la présence des enfants), mais également avec ses cousines [K.N.F.], [C.K.L.], et [F.S.S.] ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit à être entendu, et relève que « La partie adverse prétend que la requérante aurait eu l'opportunité d'être entendue avant la prise de la décision litigieuse » avant de soutenir que « si la requérante a bien été entendue, c'est dans le cadre de ses études mais il ne ressort absolument pas de la décision entreprise ni du dossier administratif que la requérante aurait été entendue quant à sa situation familiale ni quant à sa situation de santé ni seulement que son attention a été attiré sur l'importance de ces éléments avant la prise de la décision ». Elle rappelle en outre que le Conseil de céans « a déjà estimé que le document intitulé « questionnaire » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant, tels qu'ils auraient - on le suppose au vu de l'absence de toute mention de la décision entreprise - été communiqués à la partie requérante, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à ces égards (CCE, numéro 174.352 du 8 septembre 2016) ».

Elle fait valoir que « La partie adverse entend par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été exposé, limiter son appréciation des éléments développés par requérante uniquement au regard de l'article 103.2 de l'arrêté royal visé au moyen et à l'exclusion de la situation personnelle de la requérante et de tout autre élément notamment des relations sociales et de l'ancrage particulier en Belgique, au sens des art. 8 CEDH et 74/13 de loi du 15.12.1980) qui ne sont absolument pas examinés, pas plus que son état de santé n'a été pris en considération alors que la requérante se trouve depuis son arrivée en Belgique en 2013, prise en charge par sa famille au domicile de laquelle elle vit actuellement et qu'elle fait état d'une grande fragilité psychologique puisque ce sont des perturbations dans son environnement qui ont été systématiquement la cause des décrochages pendant l'année académique 2018 - 2019 et 2019 - 2020

(violation de l'article 74/13 ) » et précise que « si l'attention de la requérante avait été correctement attirée sur l'importance de son ancrage social, elle aurait expliqué l'importance de ses cousines en Belgique, de son environnement social, de ses nièces et les liens particulièrement forts qui les unissent » avant de conclure que « La motivation ne permet pas de rencontrer les exigences de l'article 41 de la charte, ni les exigences des articles 74/13, ni celles liées au droit de la requérante d'être entendue adéquatement ».

3.1.3. Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle la teneur des articles 14, 15, 21 et 23 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et relève qu'« il n'est pas contesté que cet arrêté ministériel était toujours en vigueur au moment de la décision entreprise le 9 février 2021 ». Elle considère que « la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble de la législation applicable au moment de la décision et donc de cet arrêté ministériel » et que cette dernière « est en défaut de motiver dans sa décision entreprise pourquoi l'expulsion du requérant et donc le voyage qui en découle devrait être considéré comme essentiel, alors qu'aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, elle était tenue de motiver sur le caractère essentiel de ce déplacement ». Elle soutient qu'« Il ne ressort pas non plus que le voyage en vue d'exécuter un ordre de quitter le territoire soit repris en annexe deux de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 » et déduit que « La décision entreprise viole dès lors à tout le moins l'article 21 de l'arrêté ministériel du 8 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Elle précise qu'il faut « avoir égard à l'ensemble des circonstances suivantes : actuellement encore, l'Europe sort progressivement d'une grave crise sanitaire que l'OMS qualifie de « pandémie » ; en Belgique, le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que « certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique » ; encore que les mesures contraignantes soient largement levées, les mesures d'hygiène restent indispensables et il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ; les mesures ont été renforcées depuis le lundi 28.10.2020 » et estime que « la décision ne permet pas à la partie requérante de respecter le prescrit des art. 14, 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 » et qu'« un voyage dans les circonstances actuelles de pandémie irait à l'encontre des mesures d'hygiène requises par les autorités de limitation des contacts et seulement dans les cas indispensables, et expose la partie requérante au plus haut point à un danger de contamination et la rend aussi un dangereux vecteur de la maladie pour les personnes qu'elle côtoie ».

Elle conclut qu'« Il s'agit là d'un ensemble de circonstances exceptionnelles qui révèlent à la fois un état de nécessité manifeste justifiant une difficulté particulière de retour » et que « Dans ce contexte, assurer à la partie requérante un hébergement stable dans sa bulle familiale actuelle où elle réside depuis 2013, constitue une mesure primordiale pour prévenir le risque imminent d'une atteinte à son intégrité physique et à la santé publique. Elle ajoute qu'« À tout le moins ces éléments devaient être pris en considération par la partie adverse dans sa motivation dès lors qu'il s'agit d'éléments essentiels et publiquement disponibles » et que « si la requérante avait pu être entendue, et si elle avait été mis au courant de l'intention de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire, elle aurait pu avancer ces éléments au regard des décisions entreprises ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, pris en son deuxième grief, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il disposait au jour de l'adoption de la décision querellée, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

[...]

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. [...]* ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : [...] ; 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; [...] ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *L'intéressée, arrivée en Belgique le 09.12.2013 dans le but d'y poursuivre des études, entame un bachelier en Commerce Extérieur à l'EPHEC. Elle change d'établissement en 2014 pour s'inscrire à Promsoc Supérieur Mons Borinage, également en Commerce Extérieur. Après cinq années en bachelier en Commerce Extérieur, elle obtient son diplôme au terme de l'année académique 2017-2018. Elle s'inscrit ensuite pour l'année académique 2018-2019 en master en Sciences de Gestion à l'Université de Namur. Elle valide successivement 0 crédit au terme de l'année académique 2018-2019 et 17 crédits pour 2019-2020. [...]* Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les conditions d'apprentissage et d'évaluation particulièrement difficiles résultant de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc) [...] Ainsi, l'étudiante n'a que 17 crédits à faire valoir après deux années de master en Sciences de Gestion à l'Université de Namur. Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [limité] son appréciation des éléments développés par requérante uniquement au regard de l'article 103.2 de l'arrêté royal visé au moyen et à l'exclusion de la situation personnelle de la requérante et de tout autre élément notamment des relations sociales et de l'ancrage particulier en Belgique, au sens des art. 8 CEDH et 74/13 de loi du 15.12.1980) qui ne sont absolument pas examinés, pas plus que son état de santé n'a été pris en considération alors que la requérante se trouve depuis son arrivée en Belgique en 2013,

prise en charge par sa famille au domicile de laquelle elle vit actuellement et qu'elle fait état d'une grande fragilité psychologique puisque ce sont des perturbations dans son environnement qui ont été systématiquement la cause des décrochages pendant l'année académique 2018 - 2019 et 2019 - 2020 (violation de l'article 74/13 ) », en violation des dispositions visées au moyen.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du courrier envoyé par le conseil de la requérante en date du 24 décembre 2020, que celle-ci réside avec son frère, sa belle-sœur, leur fils et le frère de cette dernière.

Or, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la requérante, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 précité et a violé l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler la décision attaquée intitulée « ordre de quitter le territoire » dans son entièreté, cette dernière ne permettant pas d'être scindée, et ce, même si celle-ci contient deux aspects liés, d'une part, au non-renouvellement de son séjour étudiant et, de l'autre, à l'ordre de quitter le territoire proprement dit, et ce, indépendamment de la question de la légalité de cet acte au moment où il a été pris.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « *Elle n'a mentionné aucun élément relatif à sa vie privée ou familiale* », manque en fait au vu des constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation relative à la note de synthèse du 9 mars 2021 figurant au dossier administratif, laquelle procède à un examen conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat reproduit *supra*.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2021, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS